



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

PORTEE DES AVIS DE LA COMHADIS

RAPPORTEURS :

Valérie Duez-Ruff, MCO

Pierre Servan-Schreiber, AMCO

DATE DE LA REDACTION :

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

13 décembre 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric Sicard

TEXTES CONCERNES :

Lors de sa séance du 14 avril 2015, le Conseil de l'Ordre a voté la création institutionnelle et la pérennité de la Commission ordinale Harcèlement et Discrimination ComHaDis.

Lors de sa séance du 9 juin 2015, le Conseil de l'Ordre a voté l'insertion dans le Règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP) d'une infraction spéciale de harcèlement et de discrimination, sous le numéro P.1.6, article libellé en ces termes :

« Interdiction de faits de harcèlement ou de discrimination

Le fait pour un avocat de harceler autrui ou d'avoir à son égard, une attitude discriminatoire, au sens de la loi, constitue une infraction aux principes essentiels. »

RESUME :

Les avis rendus par la ComHaDis doivent présenter un caractère obligatoire.

TEXTE DU RAPPORT

Depuis sa création, la ComHaDis reçoit une dizaine de saisines par an. Il s'agit de femmes dans 100% des cas. La répartition des saisines entre harcèlement et discrimination est à peu près égale sur le long terme mais il y eut nettement plus de saisies pour discrimination en 2015-2016.

Bien que, par définition, difficile à déterminer avec certitude, il semble que les principaux obstacles à une saisine sont :

- Ignorance de l'existence de la commission
- Crainte qu'une telle démarche nuise à la suite de leur carrière

Moyens mis en place pour lutter contre ces obstacles :

- Communication sur les réseaux sociaux
- Procédure confidentielle, non-contradictoire dans un premier temps, pour libérer la parole

Actions de la ComHaDis :

- Conciliations,
- Avis,
- Auto-saisine,
- Possibilité de transmettre à l'autorité de poursuite,
- Articulation avec la DEC.

Au-delà de ces actions concrètes, la ComHaDis a souvent pu procurer une aide psychologique aux victimes de harcèlement principalement et parfois même aux auteurs. On constate en effet souvent que la détresse de ces confrères trouve dans l'écoute bienveillante de leurs pairs une source de réconfort importante.

Les bons résultats de notre commission ont conduit l'ordre des avocats de Bruxelles à se montrer très intéressé par l'existence et les actions de la ComHaDis. Nos confrères belges souhaitent nous auditionner rapidement pour les aider à lutter contre les cas de harcèlement qui semblent nombreux et récurrents dans leur barreau.

A l'occasion d'un récent conflit de décisions entre la ComHaDis d'une part et la juridiction du bâtonnier d'autre part, la première considérant qu'une avocate avait été victime de discrimination et la seconde considérant qu'il n'en était rien, se pose la question de la force contraignante d'une décision rendue par une commission de notre ordre sur délégation du bâtonnier.

Il nous semble juridiquement inconcevable et par ailleurs incompréhensible pour les confrères qu'à niveau de juridiction égale, deux commissions différentes de l'ordre rendent dans la même affaire deux avis contradictoires.

En effet, dès lors que certaines commissions ont pour fonction spécifique de déterminer la qualification juridique à donner à un ensemble de faits qui lui sont soumis (ex. harcèlement, discrimination, conflit d'intérêts, etc.) leur avis, rendu par des collègues disposant d'une expertise dans ces domaines, devrait s'imposer à l'ensemble de la juridiction ordinaire.

1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate